

Décision n°2026/89/D

**LE MAIRE DE MONTBRISON,**

VU l'article L 2122-22 et l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2026/03/19 du 30 mars 2026 concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU le projet de travaux de reprise de la toiture plomb du clocher de la Collégiale Notre Dame d'Espérance, classée monuments historiques ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial et architectural de l'édifice ;

CONSIDÉRANT les possibilités de financement offertes par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;

DECIDE

ART.1 – De demander une subvention d'un montant de 19 890 € auprès de l'Etat (DRAC) pour les travaux de reprise de la toiture plomb du clocher de la Collégiale Notre Dame d'Espérance classée monument historique et ce, dans le cadre du Fonds de financement des monuments historiques dont le coût prévisionnel des travaux est de 39 777,20 € HT en franchise de TVA.

ART. 2 – Le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 30/07/2026.

ART. 3 – Le présent acte sera recopié au registre des délibérations.

ART. 4 – M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent acte.

MONTBRISON, le 29/07/2026


Christophe BAZILE

Maire de Montbrison

Président de Loire Forez agglomération

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.